



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 avril 2001

Français
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 678^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le mardi 13 juin 2000, à 10 heures

Président: M. Jeffrey CHAN (Singapour)

SOMMAIRE

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

La séance est ouverte à 10 h 10.

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (*suite*) (A/CN.9/466, 470, 472 et Add.1 à 4)

Article 2

1. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que l'une des questions relatives à l'article 2 est de savoir si les cessions de droits non monétaires convertibles en une somme d'argent seront couverts. La Commission souhaitera peut-être préciser s'ils sont affectés par la proposition des États-Unis, auquel cas ils feront l'objet d'un examen dans ce contexte à un stade ultérieur. L'autre question est de savoir si les cessions de droits contractuels autres que les droits au paiement d'une somme d'argent – droits à exécution – devraient également être couverts. Dans la négative, il pourrait y avoir deux régimes différents applicables à la cession de droits contractuels: l'un pour la cession de droits au paiement d'une somme d'argent et l'autre pour la cession de droits à exécution. La valeur pratique de la cession réside dans la créance, mais souvent d'autres droits à exécution peuvent avoir une certaine valeur comme sûreté.

2. L'interprétation du Groupe de travail est que la cessibilité légale n'est pas affectée par le projet de convention; cela n'est toutefois pas mentionné expressément dans le projet de texte. Il pourrait être utile de préciser ce point dans les dispositions de l'article 2 relatives au champ d'application, ou bien à l'article 4, par exemple en disant que le projet de convention n'a pas d'incidence sur la cessibilité légale ou que la cession d'une créance qui est incessible en vertu de la loi applicable en dehors du projet de convention n'est pas couverte par ce dernier. Il faudrait peut-être compléter l'article 9 pour indiquer qu'il n'a pas d'incidence sur la cessibilité légale, du moins autre que les obligations légales relatives à la cession de créances futures ou d'un ensemble de créances.

3. Les cessions unilatérales, mentionnées au paragraphe 30 du commentaire, sont très rares dans la pratique. Lorsque le cessionnaire reçoit la créance, il y a au moins un accord implicite. Si un conflit surgit avant ce stade, il pourrait être utile qu'il soit couvert par le projet de convention. La Commission voudra peut-être examiner s'il convient également de prendre en compte ces types de cessions unilatérales.

4. En ce qui concerne les cessions partielles, les termes "de la totalité ou d'une fraction du droit contractuel du cédant au paiement" seront inclus à l'article 2 et la question de la situation juridique du débiteur en cas de cession de fractions de créances pourrait être abordée soit dans le cadre de l'examen des droits du débiteur à l'article 17 ou 18 ou bien comme l'a suggéré le représentant du Canada, dans le contexte de l'article 11. C'est là une question à examiner de façon plus approfondie. Il en va de même du paragraphe 4 de l'article 1, qui sera examiné dans le contexte de l'article 40, qui traite des différentes options dont disposent les États en ce qui concerne l'annexe.

5. M^{me} SABO (Observatrice du Canada) propose que la question des cessions de fractions de créances soit abordée lorsque la Commission examinera ces articles à un stade ultérieur.

6. M. WINSHIP (États-Unis d'Amérique) est de cet avis. Il demande si la référence aux cessions partielles renvoie à la fois aux cessions de fractions de créances et aux cessions de droits indivis, qui sont toutes deux couvertes par l'article 9. Il craint que l'addition qui sera faite à l'article 2 ne prenne pas en compte les droits

indivis. Il serait logique d'aborder cette question dans le contexte de l'article 9, ou bien lors du débat sur les droits des débiteurs. Lorsqu'une décision de principe aura été prise, le Groupe de rédaction devra choisir la formulation.

7. Le PRÉSIDENT propose que l'on donne au moins, au stade actuel, une indication générale au groupe de rédaction. Il suppose que les États-Unis veulent dire que la référence aux cessions de fractions de créances devrait viser toutes les formes de cessions partielles de droits, indivis ou non.

8. M. WINSHIP (États-Unis d'Amérique) confirme cette interprétation, mais note que le débat devrait avoir lieu dans le contexte de l'article 9. En tout état de cause, il ne faudrait pas adopter de formulation sans examiner à la fois les cessions de fractions de créances et les cessions de droits indivis.

9. Le PRÉSIDENT prend note de l'accord de traiter cette question lors de la discussion de l'article 9 et invite la Commission à examiner les cessions de droits à exécution.

10. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le Groupe de travail est parvenu à un accord sur la question des cessions de fractions de créances ou de droits indivis sur des créances dans le contexte de l'article 9, et que pour l'article 2, il a proposé de compléter le texte pour faire en sorte que ces types de cessions soient couverts et que le projet de convention dans son ensemble s'y applique. L'autre question est la situation du débiteur en cas de cession d'une fraction de créances ou d'un droit indivis sur des créances. L'orateur croit comprendre que selon la Commission, il faudrait compléter l'article 2 de manière à couvrir ces cas, et examiner la situation du débiteur ultérieurement. Dans le contexte de l'article 9, la Commission pourrait également examiner le bien-fondé des décisions de principe et le libellé de ces articles.

11. Le PRÉSIDENT note qu'il semble y avoir peu d'appui en faveur de l'inclusion des droits à exécution dans le projet de convention. Le rapport devra peut-être indiquer pourquoi la Commission a décidé de ne pas les inclure expressément.

12. M. MORÁN BOVIO (Espagne) estime que les droits non monétaires et les droits à exécution sont des questions relativement mineures et qu'elles ne correspondent peut-être pas vraiment à l'objectif du projet de convention. La référence aux créances non monétaires qui pourraient être converties dans l'avenir en créances monétaires risquerait d'introduire des difficultés dans le texte. Les points soulevés aux paragraphes 30 et 31 du commentaire sont relativement nouveaux pour la Commission.

13. M. STOUFFLET (France) convient que l'inclusion des droits à exécution non monétaires ouvrirait la porte à l'inconnu. Il y a des prérogatives accessoires aux créances qui, dans la plupart des cas sont naturellement transmises avec ces dernières, mais il y aurait des doutes dans d'autres cas. Par exemple, le commentaire mentionne la possibilité d'annuler le contrat en cas de non-paiement de la créance. Il ne semble pas approprié que le cessionnaire d'une créance contractuelle soit en mesure d'annuler le contrat. Il serait peut-être souhaitable d'exclure cette possibilité du champ de la Convention, car ces droits ne sont pas clairement définis. La Commission pourrait indiquer simplement dans le commentaire en termes très généraux et prudents, que les droits accessoires aux créances sont transmis au cessionnaire.

14. M. SCHNEIDER (Allemagne) partage l'opinion des délégations française et espagnole. Il n'est pas nécessaire que le projet de convention couvre la cession de droits à exécution non monétaires, qui n'est pas très courante dans la pratique. En ce qui concerne les cessions de fractions de créances, la proposition relative à

l'article 2 soulèverait à la fois un problème de rédaction et un problème de principe. La délégation allemande fera toutes autres remarques sur les cessions de fractions de créances lors de l'examen de l'article 9.

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est clair que la Commission dans son ensemble préférerait ne pas traiter de la question des droits non monétaires. La question suivante est celle des cessions légales. Si la Commission décide de ne pas la traiter, il pourrait être utile d'en indiquer les raisons dans le rapport.

16. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le statut des cessions légales ressort clairement de la définition du terme "cession", qui désigne un transfert par convention. Le Groupe de travail a décidé que seules seraient couvertes les cessions effectuées par convention, et non les cessions de plein droit.

17. La cessibilité légale est une question distincte et le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le fait que cette expression renvoie aux limitations applicables à la cession de certaines créances. La Commission pourra décider si cette interprétation est appropriée et si elle devrait être mentionnée expressément dans le projet de texte. Pour le moment, il n'y est pas fait référence. On pourrait déduire des articles 11 et 12, qui traitent de la cessibilité contractuelle et des limitations contractuelles, mais non de la cessibilité légale, que le projet de convention n'a pas d'incidence sur cette dernière. On pourrait faire la même déduction en partant de l'article 9, qui traite de la cession de créances futures ou de fractions de créances, mais non d'autres types de créances qui ne seraient peut-être pas cessibles légalement. Il serait peut-être utile d'indiquer clairement à l'article 2 ou à l'article 4, dans la partie portant sur le champ d'application, que le projet de convention s'applique aux créances, sauf si elles sont légalement incessibles. On pourrait alors faire référence à l'article 9: les créances futures pourraient être légalement incessibles, mais une telle limitation légale serait écartée par la Convention. Il devrait être indiqué clairement que la Convention n'a pas d'incidence sur les limitations légales autres que celles qui sont visées à l'article 9. Peut-être faudrait-il aussi mentionner cette interprétation aux articles 2 et 4. Le paragraphe 35 du commentaire donne des exemples empruntés aux Principes du droit européen des contrats et aux Principes d'Unidroit sur les cessions.

18. M^{me} SABO (Observatrice du Canada) dit que la question soulevée par M. Bazinas porte sur l'efficacité de la cession d'un droit monétaire et sera traitée de manière appropriée, si une disposition expresse est nécessaire, à l'article 9. Le projet de convention s'applique à la cession de créances. Toutefois, lorsqu'une interdiction légale, en vertu du droit national, frappe la cession du type de créance en question, la cession pourrait ne pas être valable. Cette question devrait donc être traitée à l'article 9, et non dans les dispositions relatives au champ d'application.

19. Le PRÉSIDENT note que la question sera abordée dans le cadre de l'article 9 et invite la Commission à examiner la question des cessions unilatérales.

20. M. MORÁN BOVIO (Espagne) déclare que si on laisse la porte grande ouverte aux cessions unilatérales, le cédant pourra transférer un très grand nombre de créances actuelles et futures à une autre personne et appauvrir ce faisant ses actifs, créant une situation difficile pour d'autres créanciers. Cette question très épineuse ne devrait pas être incluse dans le texte.

21. Le PRÉSIDENT suppose que la Commission préférera laisser le texte tel qu'il est: entre-temps, les cessions unilatérales ne seront pas examinées dans le champ d'application du projet de convention.

22. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux), répondant au commentaire de l'Observatrice du Canada, dit que la question de savoir si une cession de créances due par une personne publique est efficace si cette créance est cessible en vertu d'une autre loi, est en fait une question d'efficacité. Il pourrait y avoir un problème si l'on excluait du champ d'application du projet de convention les créances qui ne seraient peut-être pas cessibles par contrat. Que le débiteur soit un établissement financier ou une personne publique, il doit être traité de manière cohérente.

23. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reviendra sur cette question dans le contexte de l'article 9.

Article 3

24. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 3, qui définit le caractère d'une créance et d'une cession de créances par référence à la situation du cédant et du débiteur, dans le premier cas, et celle du cédant et du cessionnaire, dans le second, dans des États différents. Peut-être faudrait-il préciser quel est le moment critique pour la détermination de l'internationalité. Le Groupe de travail a noté que, dans le cas de la cession d'une créance future, où l'internationalité ne dépend que de l'internationalité de la créance, le cédant et le cessionnaire ne seraient pas en mesure, au moment de la cession, de déterminer si cette cession nationale serait couverte par le projet de convention. Le Groupe de travail a estimé qu'il s'agissait là d'une faiblesse intrinsèque mais acceptable.

25. Le PRÉSIDENT présume que la Commission n'a rien à redire à l'article 3.

Article 4

26. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que l'article 4-1 b) vise à exclure les créances documentaires. Toutefois, comme les systèmes juridiques diffèrent dans leur interprétation de ce qui constitue une telle créance, il a été décidé de mettre l'accent sur la forme du transfert (remise et endossement) de l'instrument. L'article 4-2 a été placé entre crochets en attendant la décision définitive de la Commission concernant la champ d'application du projet de convention, de manière à donner aux États la possibilité d'exclure des pratiques non explicitement exclues du projet de convention.

27. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) dit que les mots "accompagné de tout endossement nécessaire", à l'article 4-1 b), laissent entendre que l'exclusion ne s'applique pas si l'instrument est remis sans endossement; dans certains systèmes juridiques, la loi applicable est déterminée par le lieu où se trouve l'objet et non par celui où se trouve le cédant. Il préférerait donc que ces mots soient supprimés, mais est prêt à laisser la question au groupe de rédaction.

28. M^{me} SABO (Observatrice du Canada) dit qu'elle appuie quant au fond la proposition du représentant des États-Unis, mais se demande si la suppression des mots "accompagné de tout endossement nécessaire" permettra d'obtenir le résultat souhaité. Elle convient que la question devrait être renvoyée au Groupe de travail.

29. M. FERRARI (Italie) demande que soit confirmée l'interprétation de sa délégation selon laquelle la cession de créances autres que les créances sur consommateurs, destinées à des fins personnelles sont exclues de l'article 4-1 a).

30. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) confirme cette interprétation.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite renvoyer l'article 4-1 b) au Groupe de travail, de reporter l'examen de l'article 4-2 jusqu'à ce que le champ d'application du projet de convention ait été établi, et de revenir à l'article 4 lorsque la proposition faite par la délégation des États-Unis aura été distribuée dans toutes les langues.

32. Il en est ainsi décidé.

Article 5

33. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que la Commission préférera sans aucun doute reporter l'examen plus approfondi de l'article 5 jusqu'à ce que la proposition des États-Unis ait été distribuée. Elle souhaitera peut-être toutefois examiner aussi s'il y a lieu d'exclure les transferts des effets de commerce dématérialisés. La question n'a pas été examinée au sein du Groupe de travail mais est mentionnée aux paragraphes 44 et 176 du commentaire analytique sur le projet de convention (A/CN.9/470). Ce dernier paragraphe soulève la question des conflits de priorité; selon l'avis qui prévaut sur ce point, de tels conflits sont régis de façon plus appropriée par la loi du lieu de situation de l'intermédiaire que par celle du lieu du cédant.

34. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est efforcée d'aborder la question des titres dématérialisés dans sa proposition sur le champ d'application du projet de convention et propose que l'on attende, pour examiner cette question, que la proposition ait été distribuée. Le groupe de rédaction devrait également aborder le problème.

35. M^{me} KESSEDJIAN (Observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis ont fait une proposition écrite sur les conflits de règles de droit concernant les titres dématérialisés à la session de mai 2000 de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye. Elle se demande quelle incidence la décision de la Commission sur la question aura sur les travaux de la Conférence.

36. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que le risque de conflit entre les décisions prises par différents organismes internationaux et régionaux travaillant dans des domaines juridiques connexes n'empêche pas la Commission d'examiner ces questions.

37. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit qu'il faut se garder d'aborder avec trop de hâte des questions importantes telles que les transferts de titres dématérialisés et estime que la Commission devrait s'employer à clarifier des questions générales au lieu de s'enliser dans des détails particuliers.

Article 6

38. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux) attire l'attention sur le fait que les alinéas c) et l) de l'article 6 ont été placés entre crochets.

39. L'alinéa i) donne une définition du terme "situé", qui est un des termes clefs, car il détermine le champ d'application du projet de convention. Par exemple, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant a une grande importance dans le contexte des articles 24 à 27, qui traitent des conflits entre plusieurs réclamants.

40. L'alinéa i) est fondé sur le fait que le lieu où s'exerce l'administration centrale du cédant ou du cessionnaire est facilement déterminé et en outre que c'est le lieu où s'ouvrira probablement une procédure d'insolvabilité à l'égard du cédant. Toutefois, comme il est noté aux paragraphes 69 et 70 du commentaire analytique sur le projet de convention (A/CN.9/470), on n'aborde pas, dans la définition du terme "situé", la question de savoir si la priorité devrait être donnée au lieu de l'administration centrale en cas de conflit entre le siège et une succursale, ou entre deux succursales d'un établissement financier. À un stade ultérieur des délibérations du Groupe de travail, il a été proposé que la priorité soit donnée, en de tels cas, à la loi de l'État où se trouve la succursale plutôt qu'à celle où se trouve le siège.

41. Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine l'alinéa c) de l'article 6 en même temps que le préambule du projet de Convention à une date ultérieure, et l'alinéa l) dans le contexte de la proposition faite par le représentant des États-Unis.

42. Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 20 et reprend à 11 h 55.

43. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son examen du projet d'article 6 i).

44. M. DUCAROIR (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) considère que l'examen de l'alinéa i) serait prématuré, car le texte définitif dépend de la question de savoir si la Commission adoptera la variante B ou la proposition soumise par le représentant des États-Unis à la réunion précédente. Dans le premier cas, il serait important de définir le mot "situé", car les succursales sont particulièrement répandues dans les professions bancaires et financières. Si, au contraire, c'est la proposition des États-Unis qui est adoptée, les créances financières seront *ipso facto* hors du champ d'application du projet de convention. Il faudrait donc reporter l'examen du projet de texte jusqu'à ce qu'un choix ait été fait entre ces deux possibilités.

45. M. MORÁN BOVIO (Espagne) attire l'attention sur la proposition de sa délégation, contenue dans le document A/CN.9/472/Add.2, qui vise les situations où il ne ressort pas clairement du contrat initial que l'établissement a la relation la plus étroite avec ce contrat lorsqu'un débiteur a plusieurs établissements en Europe. C'est un point mineur, mais il y a eu un accord au sein du Groupe de travail sur cette proposition et l'on ferait aussi bien de régler ce point avant de passer à d'autres questions.

46. M. FRANKEN (Allemagne) est opposé à tout report de l'examen de l'alinéa i): il y a des succursales non seulement dans le secteur bancaire, mais aussi dans d'autres branches d'activité, telles que les assurances. Lors de discussions antérieures, il a été largement convenu qu'il ne servait à rien d'adopter des dispositions particulières pour les succursales, si celles-ci n'avaient pas de relation avec l'établissement principal. Le membre de phrase "la relation la plus étroite avec le contrat initial" offre la solution la plus satisfaisante. L'inconvénient de la proposition selon laquelle il faudrait considérer que le lieu de situation est le lieu où une transaction a été conclue est que ce lieu ne peut pas toujours être déterminé. À l'ère électronique, une société peut conclure toutes ses opérations centralement, mais du même coup, les responsables des succursales – et les autorités fiscales – insisteraient sur un accès immédiat aux opérations conclues dans les succursales concernées,

qui auraient alors aussi leur propre comptabilité centrale. L'orateur appuie donc la proposition du représentant de l'Espagne. À défaut, la proposition des États-Unis pourrait offrir une solution appropriée.

47. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) dit que, après les 30 années d'expérience d'affacturage de créances transfrontières, son organisation sait que, dans le cas de petites entreprises, il n'est pas toujours facile de déterminer le lieu de situation de l'administration centrale. C'est pourquoi elle a proposé, dans le document A/CN.9/472/Add.2, que l'alinéa i) du projet d'article 6 soit modifié de manière à préciser que si le cédant a un établissement dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a plusieurs établissements dans le même État, le problème ne se pose pas. Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Espagne, le facteur décisif pourrait être l'État dans lequel est situé l'établissement auquel la facture doit être adressée ou au moins le lieu d'où le paiement devait être effectué conformément au contrat.

48. M. STOUFFLET (France) a des doutes quant à l'identification de l'établissement pertinent avec celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Cette approche peut être logique lorsque l'on considère le débiteur, qui est partie au contrat de base, mais pas dans le cas du cédant. Par conséquent, il pense que le lieu de situation devrait être le lieu où le contrat de cession est conclu.

49. M. MEENA (Inde) dit que, l'expression "résidence habituelle" risquant de conduire à une controverse inutile, dans ce sens qu'elle est difficile à définir, il faudrait la remplacer par l'expression "lieu de résidence ordinaire".

50. M. FERRARI (Italie) partage l'opinion de l'observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne selon laquelle l'expression "plus d'un établissement" n'est pertinente que lorsque les lieux de situation se trouvent dans plus d'un pays. Pour ce qui est du changement proposé de "résidence habituelle" en "lieu de résidence ordinaire", il préférerait, par souci de cohérence avec les textes antérieurs adoptés par la Commission et ceux d'autres organisations, conserver le texte existant. En outre, il est devenu plus facile de déterminer une résidence habituelle.

51. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) partage cet avis. Certains problèmes ont déjà une solution approximative et les définitions légales ne peuvent pas toujours être établies avec une précision mathématique. Les trois modifications proposées devraient être adoptées seulement si les membres sont catégoriquement opposés au texte existant.

52. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) dit qu'une petite entreprise peut avoir son établissement dans un pays mais son administration centrale ailleurs, par exemple si son directeur général la contrôle depuis un paradis fiscal. C'est pourquoi il préfère l'expression "établissement dans plus d'un pays" à l'expression "plus d'un établissement".

53. Le PRÉSIDENT demande comment la modification proposée serait traitée dans un État fédéral qui a plus d'un système de droit.

54. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International), appuyé par M. DESCHAMPS (Observateur du Canada) dit que, aux fins du projet de convention, des systèmes de droit différents seraient considérées comme correspondant à des États différents.

55. M. FERRARI (Italie) n'est pas d'accord; il exposera ses raisons lorsque la clause relative aux États fédéraux sera examinée. Pour ce qui est de la remarque de l'Observateur de Factors Chain International, il dit que le projet de convention ne s'appliquera pas à une administration centrale qui n'est pas un établissement. Il n'y a un problème que si l'administration centrale est considérée comme un établissement, auquel cas on pourrait dire effectivement que le débiteur a un établissement dans plus d'un pays.

56. M. BERNER (Observateur de l'Association du barreau de la ville de New York) dit que l'observateur de Factors Chain International a attiré l'attention sur une ambiguïté dans le texte. Si une société a des succursales en deux endroits différents de la même ville, le texte actuel pourrait être interprété comme signifiant qu'il y plus d'un établissement, ce qui pourrait créer une incohérence. Le texte de l'alinéa i) peut être lu de deux manières différentes, pouvant conduire à deux solutions différentes.

57. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) dit que, si l'interprétation que le représentant de l'Italie donne du texte est correcte, son organisation n'aura pas de problème. Mais pour un non initié, le texte n'est pas clair, comme l'a souligné l'orateur précédent. La proposition de son organisation lèverait cette ambiguïté.

58. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que sa délégation ne pense pas que l'on puisse améliorer le texte de l'article 6 i). La proposition faite par le Secrétariat au paragraphe 70 du document A/CN.9/470 pourrait constituer une formule possible.

59. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, à propos de la manière de traiter un contrat de fourniture de marchandises aux succursales d'un débiteur dans plusieurs pays, lorsqu'il est difficile de dire quel pays a la relation la plus étroite avec le contrat pour déterminer le lieu de situation du débiteur, proposerait une approche différente: le lieu de situation du débiteur devrait être l'État où se trouve son administration centrale. Si la règle de l'administration centrale est simplement une règle supplémentaire dans les cas où la relation la plus étroite ne peut être déterminée, il y aura un problème, car les cédants ne voudront pas avoir à craindre que leur détermination de la relation la plus étroite puisse être ultérieurement mise en question. La délégation des États-Unis estime que cette approche offrirait une grande certitude et un moyen plus objectif de traiter le problème, si la Commission souhaite aborder la question.

60. M. STOUFFLET (France) dit que le lieu de situation du cédant a des conséquences très importantes parce qu'il détermine le règlement des conflits de priorités. Le texte de l'article 6 i) sous-entend que c'est toujours la loi de l'établissement principal qui s'applique. Toutefois, il est courant que la banque centrale d'un État reçoive des cessions de succursales de banques étrangères sur le territoire de cet État et qu'elle ne souhaite pas que ces cessions soient régies par la loi du siège des banques étrangères, ce qui serait la conséquence du texte actuel. Les banques centrales françaises insistent donc pour que le lieu de situation des succursales des banques cédantes soit déterminé de la même manière que le lieu de situation des débiteurs. Si l'article 6 i) est laissé tel quel, certaines de ces banques insisteront pour que la France ne signe pas la Convention.

61. M. RENGER (Allemagne) dit que sa délégation partage entièrement les préoccupations de la délégation française. Le problème ne se pose pas seulement pour les banques centrales, mais pour toutes les entreprises et sociétés qui ont des succursales. Le lieu de situation du cédant, du cessionnaire et du débiteur devraient être déterminés de manière cohérente.

62. M. DUCAROIR (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit que la Fédération est très préoccupée par le problème de la détermination du lieu de situation du cédant. Le texte actuel de l'alinéa i)

de l'article 6 n'est pas satisfaisant pour la profession qu'il représente, et s'il est conservé, les banques pourraient invoquer l'article 8 et ne pas appliquer la Convention. Les propositions de la Fédération bancaire de l'Union européenne figurent dans le document A/CN.9/472/Add.1. Le libellé actuel de l'alinéa i) étend le champ d'application du projet de convention de manière inutile et irréaliste. Le problème se pose aussi dans le cas de cessions à des banques commerciales. Il est donc nécessaire de modifier le texte de l'article 6 i).

63. M. DESCHAMPS (Observateur du Canada) dit que sa délégation comprend les préoccupations des délégations française et allemande. Il ne faudrait toutefois pas oublier que le principal objectif de la détermination du lieu de situation du cédant est de déterminer la loi applicable en cas de conflit de priorité entre deux cessionnaires. Il faut éviter le cas où un cédant fait des cessions à deux établissements différents et où la loi invoquée est différente dans chaque cas; le problème ne peut être résolu à moins que le cédant ait un seul lieu de situation. C'est pour cette raison que le Groupe de travail a recommandé que le lieu de situation d'un cédant ayant plusieurs établissements soit le lieu de l'administration centrale. Cette solution n'est certes pas parfaite, mais il n'est pas possible d'atteindre la perfection.

64. M^{me} STRAGANZ (Autriche) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par les représentants de la France et de l'Allemagne et qu'elle appuiera une solution cohérente en ce qui concerne le lieu de situation du cédant, du cessionnaire et du débiteur.

65. M. FERRARI (Italie) dit que sa délégation appuie les commentaires formulés par l'observateur du Canada et préférerait que l'alinéa i) soit maintenu tel quel.

66. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que sa délégation appuie entièrement les commentaires formulés par l'observateur du Canada. La solution proposée par le Secrétariat au paragraphe 70 du document A/CN.9/470 pourrait constituer une formule acceptable. Si les succursales et les bureaux distincts d'une banque, ou d'une autre entité, situés dans différents États, étaient considérés comme des banques distinctes, cela éviterait les problèmes soulevés par la France et la Fédération bancaire de l'Union européenne.

La séance est levée à 13 heures.